

Criminalité et droit pénal

Panorama

Dans le domaine de la criminalité, les chiffres ne reflètent que partiellement la réalité des comportements. Il y a principalement deux raisons à cela: d'une part, les normes pénales et les sanctions sont en léger décalage avec l'évolution de la société, d'autre part, la mesure de ce phénomène dépend du personnel à disposition, des priorités établies, de l'efficacité de la police et de la justice et de la propension de la population à dénoncer les actes délictueux. Il est en général difficile de déterminer les facteurs à l'origine des variations enregistrées en matière de criminalité.

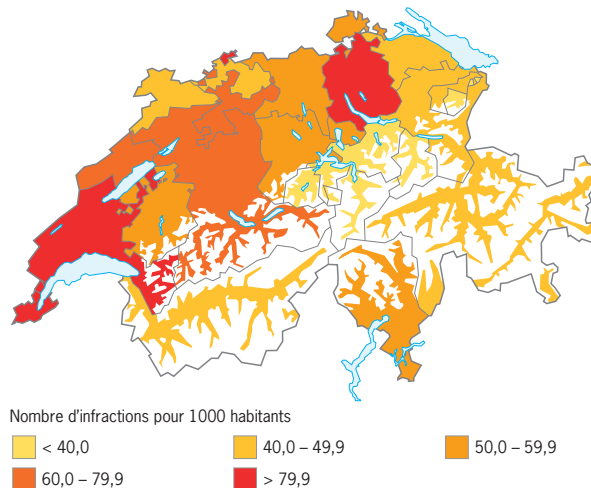
Dénonciations

La statistique policière de la criminalité (SPC) modernisée met à disposition des informations très détaillées sur la criminalité enregistrée par la police au niveau national pour les années 2009 et 2010 (pour plus de précisions sur cette statistique, voir sous «Dénonciations» dans le glossaire).

Dénonciations selon le code pénal (CP), en 2010

G 19.1

Suisse: 67,8



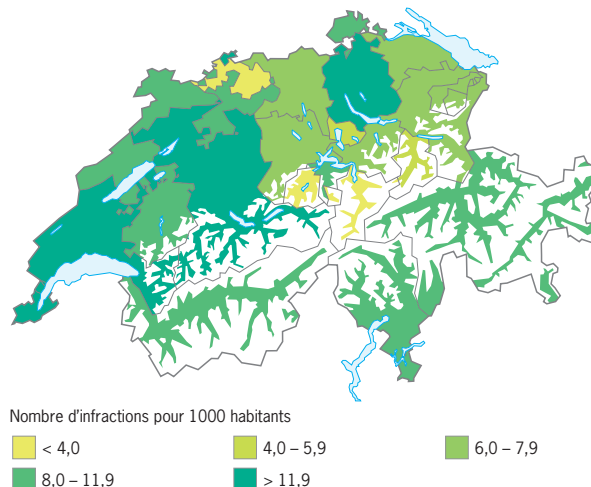
En 2010, on a enregistré 429 324 affaires criminelles comportant 656 858 infractions relevant du droit pénal. 80% de ces infractions (soit 527 897) relevaient du Code pénal (CP), 14% (89 173) de la loi sur les stupéfiants (LStup), 4% (28 943) de la loi sur les étrangers (LEtr) et 2% (10 845) de lois fédérales annexes. Le taux d'élucidation a atteint 91% pour les homicides et 19% pour les infractions contre le patrimoine.

On dispose également de données originales sur les auteurs présumés et sur les personnes lésées. Celles-ci font état de 79 359 auteurs présumés d'infractions au code pénal, dont 13 497 ou 17% avaient moins de 18 ans, et de 38 697 auteurs présumés d'infractions à la loi sur les stupéfiants, parmi lesquels on dénombre 4911 mineurs (13%). Les hommes sont nettement majoritaires, aussi bien pour les infractions au CP (77%) que pour les infractions à la LStup (88%). Par ailleurs, 35 835 personnes lésées ont subi des actes de violence, dont 1251 ont été victimes d'actes de violence graves.

La ventilation des prévenus selon la nationalité et le type d'autorisation de séjour montre que les personnes de nationalité suisse représentaient 51% des prévenus d'infraction au CP, 58% des prévenus d'infraction à la LStup et 61% des prévenus d'infraction à une autre loi fédérale annexe. Les étrangers domiciliés en Suisse représentent respectivement 30%, 22% et 22% des prévenus dans ces trois catégories d'infractions, contre 19%, 20% et 17% pour les étrangers non résidents. 82% des prévenus d'infraction à la loi sur les étrangers ne résident pas en Suisse. Si l'on ne considère que les prévenus faisant partie de la population résidente, on constate que 63% de ceux ayant commis une infraction au CP sont de nationalité suisse et 37% de nationalité étrangère.

Dénonciations selon la loi sur les stupéfiants (LStup), en 2010 G 19.2

Suisse: 11,4



Evolution

Si les infractions au CP qui ont été dénoncées ont diminué de 5% par rapport à 2009, celles relatives à la loi sur les stupéfiants et à la loi sur les étrangers se sont respectivement accrues de 4% et 7%. Cette évolution contrastée n'est pas inhabituelle. Le nombre des infractions au CP enregistrées par la police dépend en grande partie de la dénonciation des faits par les victimes. Il en va autrement des infractions aux deux lois précitées, où c'est le travail de la police qui conduit à la découverte et à l'enregistrement des infractions.

Egalement les enregistrements de prévenus ont diminué de 1,4%. Cette tendance à la baisse est imputable presque exclusivement aux mineurs. Pour les infractions au CP, la baisse des prévenus mineurs se chiffre à 9%, pour celles à la loi sur les stupéfiants à 3% et pour celles à la loi sur les étrangers à 19%.

Condamnations

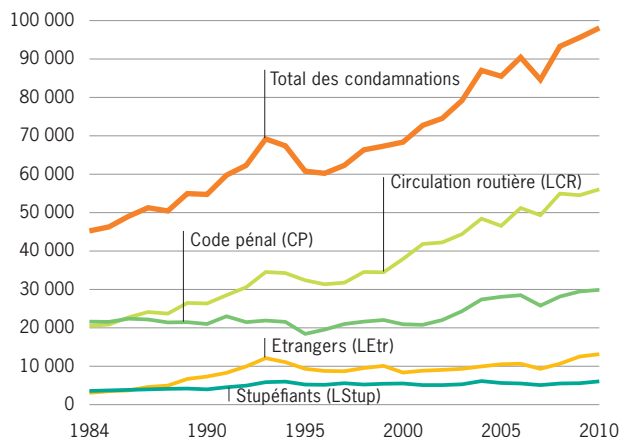
La statistique des condamnations pénales, qui recense les infractions jugées, offre un autre angle pour suivre l'évolution de la criminalité. Ses données couvrent une période de plus de 25 ans.

Au milieu des années 1980, on dénombrait chaque année un peu plus de 45 000 condamnations d'adultes. Ce chiffre a plus que doublé depuis lors et se situe à environ 98 000 en 2010. L'évolution est très variable selon la loi qui fonde la condamnation.

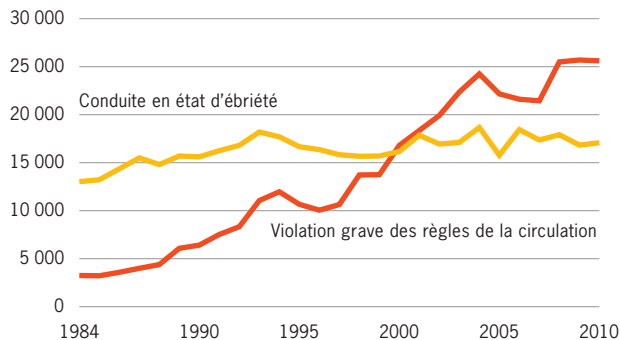
Code pénal: stabilité du nombre de condamnations depuis 2005.

Le nombre des condamnations prononcées en vertu du CP est resté pratiquement constant jusqu'en 2001; il a même reculé par rapport à l'effectif de la population résidente. Les années 2002 à 2004 ont été marquées par une forte progression du nombre des condamnations, qui s'est pour la première fois traduite par une hausse en termes relatifs. Ce nombre se maintient depuis lors à environ 29 000 condamnations par année. Les infractions contre le patrimoine représentent toujours le principal groupe des infractions au CP (près de la moitié des condamnations). Pour ce qui est des actes de violence, la nette progression des infractions de peu de gravité traduit la sensibilité accrue de la société actuelle face à l'utilisation de la violence.

Nombre de condamnations d'après les principales lois G 19.3



Infractions à la loi sur la circulation routière (condamnations) G 19.4



Loi sur la circulation routière: lente stabilisation grâce à des contrôles renforcés.

On a dénombré environ 56 000 condamnations pour infraction à la loi sur la circulation routière (LCR) en 2010, soit un nombre un peu plus de deux fois et demie plus élevé qu'en 1984. L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2005, de nouvelles mesures contre la conduite en état d'ébriété (abaissement à 0,5‰ du taux limite d'alcoolémie et possibilité d'effectuer des alcootests sans soupçon d'ébriété) a entraîné un net recul des condamnations pour conduite en état d'ivresse. Depuis 2006, leur nombre s'est stabilisé au même niveau qu'avant 2005.

Loi sur les stupéfiants: stabilité du nombre de condamnations.

Le nombre de condamnations pour trafic de stupéfiants a fortement augmenté jusqu'au milieu des années 1990, pour se stabiliser ensuite.

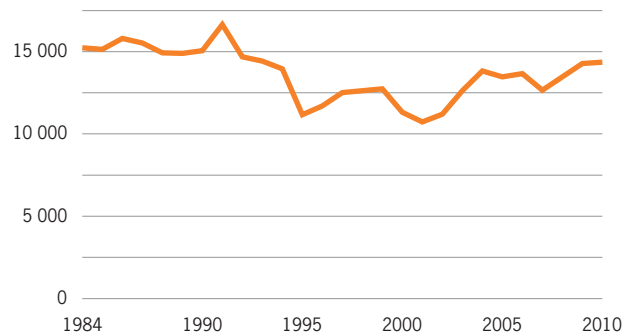
Loi sur les étrangers: stabilisation après des chiffres records en 1993.

Le nombre des condamnations pour infraction à la loi sur les étrangers est stable depuis 1993, année où il avait atteint un niveau record, en raison des bouleversements politiques liés à la guerre dans les Balkans. En 2010, 14% des condamnations inscrites au casier judiciaire concernaient des infractions à cette loi.

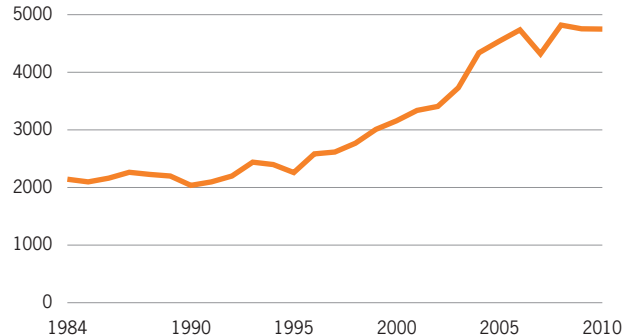
Délinquants: les hommes jeunes surreprésentés

Les statistiques de la criminalité montrent clairement que les femmes commettent beaucoup moins d'actes délictueux que les hommes: seulement 22% des dénonciations concernaient des femmes en 2010. Ce pourcentage varie toutefois considérable-

Infractions contre le patrimoine (condamnations) G 19.5



Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle (condamnations) G 19.6



ment selon les infractions. On trouve ainsi très peu de femmes (moins de 2%) parmi les personnes dénoncées pour contrainte sexuelle en 2010, alors que leur part atteint 43% pour les dénonciations pour vol à l'étalage. La part des femmes est encore plus faible (15%) parmi les condamnations, même si on observe là encore des différences importantes selon le genre d'infraction.

Les jeunes adultes sont surreprésentés dans le casier judiciaire. Les taux de condamnés sont les plus élevés chez les 20 à 22 ans, puis baissent avec l'augmentation de l'âge.

Délinquance des mineurs

En 2010, les mineurs représentaient 17% de l'ensemble des prévenus d'infraction au code pénal. Cette part est de 13% pour les infractions à la LStup et de 2% pour les infractions à la loi sur les étrangers.

En 2010, 15 646 condamnations ont été prononcées à l'encontre de mineurs. 46% des jugements concernaient des infractions contre le patrimoine, 29% des infractions liées aux stupéfiants. La part des jugements rendus pour des infractions de violence s'établissait à 17% (environ 2600), un pourcentage en hausse de 7 points depuis 1999, année d'introduction de la statistique des jugements pénaux de mineurs. Les voies de fait, les lésions corporelles simples et les brigandages sont parmi les infractions de violence les plus fréquentes: elles représentaient presque trois quarts de ces dernières en 2010. Il est supposé que la forte hausse constatée résulte plutôt d'une répression accrue (dénonciations et condamnations) que d'une réelle progression de la délinquance.

Pratiques en matière de sanctions

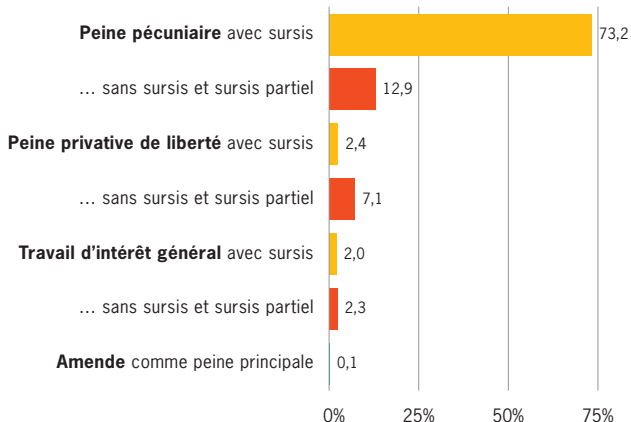
Le droit des sanctions révisé, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, est venu compléter le régime en vigueur, qui comptait jusque-là les formes de sanction de la peine privative de liberté et de l'amende, de la peine pécuniaire et du travail d'intérêt général (TIG).

Les peines pécuniaires (ou jours-amendes) ont été les sanctions les plus répandues en 2010. 86% des 98 200 condamnations prononcées à l'encontre d'adultes ont ainsi donné lieu à une telle peine. 85% des peines pécuniaires prononcées étaient assorties d'un sursis. 9% des condamnations ont débouché sur une peine privative de liberté et 4% sur un travail d'intérêt général. En 2006, les peines privatives de liberté représentaient la sanction la plus fréquente (62%). Elles étaient assorties d'un sursis pour un peu moins que trois quarts d'entre elles. Dans les 38% de cas restants, les condamnés étaient punis uniquement d'une amende.

Les peines avec sursis partiel introduites lors de la révision du droit des sanctions ont rarement été prononcées (peines pécuniaires: 1%; TIG: 0,2%; peines privatives de liberté: 0,6%).

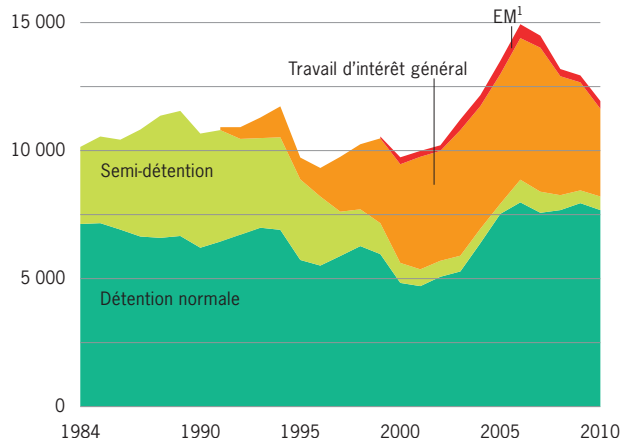
En raison du fort recul des peines privatives de liberté de courte durée, la durée médiane des peines privatives de liberté s'est nettement allongée dans l'ensemble, passant de 45 à 90 jours pour les peines sans sursis et de 20 à 365 jours pour celles avec sursis.

Pratique des sanctions en 2010: condamnations¹ d'adultes G 19.7



1 pour crime ou délit selon la peine principale

Exécution des sanctions selon la forme de l'exécution de la peine G 19.8



1 Surveillance électronique

Privation de liberté: établissements d'exécution des peines, incarcérations, population carcérale

En 2010, il y avait en Suisse 114 établissements d'exécution des peines et mesures (2009: 114) comptant 6683 places au total. Le jour de référence (1 septembre 2010), 6181 places étaient occupées (2009: 6084), ce qui représentait un taux d'occupation de 93%. Sur les 6181 personnes incarcérées, 61% exécutaient une peine, 31% se trouvaient en détention préventive, 6% étaient détenues pour des mesures de contrainte (loi sur les étrangers) et les 2% restants l'étaient pour d'autres raisons.

Les personnes incarcérées sont principalement des hommes (95%), de nationalité étrangère (65%), qui purgent une peine privative de liberté. Elles sont âgées de 33 ans en moyenne. La durée de détention moyenne a passé de 103 à 207 jours de 1984 à 2001. Elle est depuis lors retombée à 151 jours. En dépit d'une nette baisse du nombre des incarcérations, la population carcérale présente une remarquable stabilité, se maintenant autour de 3900 personnes, à cause de l'allongement de la durée moyenne des peines.

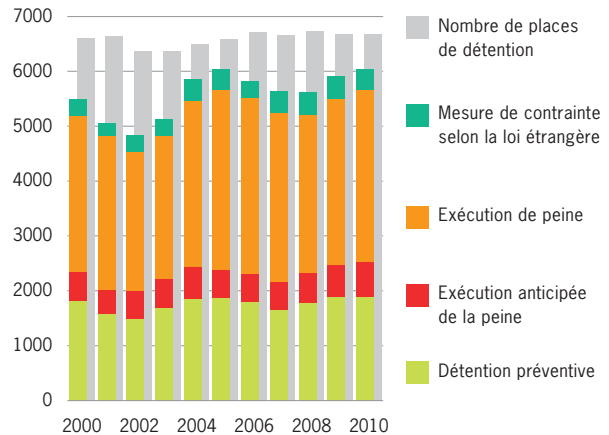
Les TIG sans sursis et la détention sous surveillance électronique ont progressivement gagné du terrain sur la semi-déten-

tion jusqu'en 2006. Quelque 5500 peines privatives de liberté sans sursis ou amendes converties en TIG ont été effectuées cette année-là. La durée des peines accomplies sous forme de TIG était de 83 heures en moyenne (une journée de détention correspondait à 4 heures de TIG). Le bracelet électronique, qui n'est jusqu'ici utilisé que dans 7 cantons, remplace chaque année quelque 300 incarcérations. Depuis 2007, le travail d'intérêt général fait partie à part entière de l'éventail des sanctions à la disposition du juge. Si celui-ci y a eu fortement recours au départ, le nombre de TIG a considérablement reculé par la suite, pour se stabiliser autour de 3400 cas par an.

Le taux de recondamnations recule

La récidive est un bon indicateur de l'efficacité des mesures appliquées pour poursuivre et réprimer les infractions pénales. A l'heure actuelle, seuls les taux de recondamnations et de réincarcérations permettent de mesurer la récidive en Suisse. Le taux de condamnations des personnes déjà condamnées pour crimes et délits se situait à 25% en 2006, après une période d'observation de 3 ans; il était de 34% chez les condamnés mineurs. Les personnes ayant deux antécédents judiciaires ou plus sont celles qui présentaient les taux de recondamnations les plus élevés: 64% chez les adultes et 66% chez les mineurs. Considérés selon la forme de l'exécution des peines, les taux de recondamnations en 2005 étaient les plus élevés chez les personnes qui ont été incarcérées (44%).

Privation de liberté, effectif selon le motif de détention **G 19.9**



Privation de liberté à des fins d'assistance et autres motifs de détention ne sont pas pris en considération.

Glossaire

Abréviations

CP	Code pénal suisse
LCR	Loi fédérale sur la circulation routière
LStup	Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers
CPM	Code pénal militaire

Casier judiciaire

Condamnations d'adultes: Alors que toutes les condamnations pour crime ou délit font l'objet d'une inscription au casier judiciaire, ce n'est le cas des contraventions qu'à certaines conditions: jusqu'en 1960, toutes les contraventions passibles d'une amende de 50 fr. ou plus faisaient l'objet d'une inscription; la limite a ensuite été portée à 100 fr. de 1961 à 1973, puis à 200 fr. à partir de 1974 et à 500 fr. dès 1982. Depuis 1992, n'ont plus fait l'objet d'une inscription que les contraventions passibles des arrêts ainsi que celles passibles d'une amende supérieure à 500 fr. et pour lesquelles un durcissement de la peine était prévu en cas de récidive. Depuis le 1^{er} janvier 2007, seules sont inscrites au casier judiciaire les amendes de plus de 5000 francs ou les travaux d'intérêt général de plus de 180 heures sanctionnant des infractions au CP, au CPM ou à toute autre loi fédérale. La règle concernant les cas de récidives reste inchangée.

Condamnations

Ce terme recouvre tous les jugements prononcés par les tribunaux en vertu du code pénal, d'une autre loi pénale fédérale ou du code pénal militaire, et entraînant des sanctions (les acquittements ne sont pas pris en considération). Les statistiques ne tiennent compte que des jugements inscrits dans le casier judiciaire; les décisions postérieures au jugement telles que l'annulation d'un sursis pour une peine privative de liberté sont également prises en considération, mais ne sont pas comptées comme de nouvelles condamnations.

Contraventions

Voir sous infractions.

Crimes

Voir sous infractions.

Délits

Voir sous infractions.

Dénonciations

Ce terme englobe l'ensemble des cas d'infractions au Code pénal et à d'autres lois accessoires importantes (loi sur les stupéfiants, loi sur les étrangers, etc.) enregistrés qui sont traités par la police et transmis aux autorités de poursuite pénale (statistique des sorties). Les informations enregistrées portent sur la nature des infractions et sur le lieu et

le moment de leur commission. Sont également saisis des caractères démographiques et juridiques concernant les victimes et les prévenus, ainsi que, pour les délits de violence et les actes d'ordre sexuel, des informations sur la nature des rapports entre l'auteur et sa victime.

Droit pénal

L'essentiel de notre législation pénale est contenue dans le code pénal suisse (CP), qui traite de la plupart des crimes et délits. Au code pénal s'ajoutent plusieurs lois pénales fédérales: loi fédérale sur la circulation routière (LCR), loi fédérale sur les stupéfiants (LStup), loi fédérale sur les étrangers (LEtr, autrefois loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, LSEE). Enfin, il y a le code pénal militaire (CPM), auquel sont soumises les personnes qui accomplissent un service militaire.

La révision, préparée depuis les années 1980, de la partie générale du code pénal est entrée en vigueur en 2007. Parallèlement, les règles d'inscription des condamnations au casier judiciaire ont été redéfinies. Ces changements font que seules les décisions relatives à des crimes et à des délits peuvent encore être considérées dans la présentation générale des condamnations de personnes adultes. Toutes les exploitations et toutes les séries chronologiques depuis 1984 ont en conséquence été adaptées. Les résultats actuels ne peuvent donc plus être comparés directement avec ceux publiés dans les annuaires précédents. Les séries chronologiques ventilées en fonction des crimes et des délits mettent parfois en lumière de nouvelles tendances, de sorte que les descriptions de résultats ne correspondent plus nécessairement avec celles présentées ces dernières années. Les reculs marquants du nombre de condamnations observés dans les annuaires précédents s'expliquent notamment par des changements dans le mode d'inscription des condamnations au casier judiciaire (1961, 1974, 1982 et 1992) et à des changements

dans la loi (infractions contre le patrimoine en 1995). La limitation aux condamnations pour crimes et délits permet d'assurer la comparabilité des nombres de cas au fil du temps.

Droit pénal des mineurs

Les dispositions concernant les enfants et les jeunes intégrées au code pénal en 1942 ont été regroupées pour former un droit pénal propre aux mineurs le 1^{er} janvier 2007. En même temps, l'âge de la majorité pénale a passé de 7 à 10 ans.

Etablissements de privation de liberté

Par établissements de privation de liberté, on entend tous les établissements destinés à l'exécution de peines et de mesures ainsi qu'à des formes de détention telles que la garde à vue, la détention de sûreté, la détention préventive, et la détention à des fins d'expulsion ou d'extradition. En Suisse, ces établissements relèvent de la compétence des cantons.

On distingue les catégories suivantes d'établissements: prisons de police et préventives, établissements fermés ou ouverts, établissements d'exécution des mesures et institutions privées. Les établissements de détention à des fins d'expulsion constituent une catégorie à part.

Infractions

Les infractions sont des actes punissables. Le droit pénal distingue trois catégories d'infractions en fonction de la gravité de l'acte (et par conséquent de la peine): les crimes, les délits et les contraventions (dans l'ordre de gravité décroissant).

Jugements pénaux des mineurs

Il s'agit des décisions entraînant une sanction qui sont prononcées sur la base du code pénal et de certaines lois fédérales annexes par le juge ou par le tribunal des mineurs, ainsi que par les commissions scolaires ou les préfetures (y compris l'ajournement des sanctions et la renonciation à toute peine selon l'ancien droit ou l'exemption de peine selon le nouveau droit). Certains juges des mineurs ne parlent pas de jugement pénal, mais de décision.

Mesures

L'une des deux formes de sanction. Des mesures de traitement ambulatoire ou d'hospitalisation peuvent être ordonnées si le délinquant souffre de certains troubles de la personnalité (par exemple en cas de troubles psychiques, d'alcoolisme, de toxicomanie). Une mesure donne obligatoirement lieu à une condamnation.

Mouvements/effectifs des détenus

Par mouvements des détenus, on entend l'ensemble des incarcérations et des élargissements. Les effectifs sont déterminés sous forme de moyenne annuelle ou à un moment précis de l'année (jour de référence).

Peines

L'une des deux formes de sanction. Depuis le 1^{er} janvier 2007, il peut s'agir également, en plus des peines privatives de liberté et des amendes, de peines pécuniaires et de travail d'intérêt général (TIG).

Le TIG est défini en jours-amende; un jour correspond à 4 heures de travail. Cette forme de sanction n'est possible qu'avec l'accord de la personne concernée. Les peines pécuniaires sont également fixées en jours-amende. Le nombre de jours-amende dépend de la culpabilité de

la personne condamnée. Il est multiplié par le montant en francs calculé en fonction de la situation économique de cette personne. Le résultat correspond au montant à payer pour s'acquitter de la peine. Ces deux nouvelles formes de sanctions peuvent être prononcées avec sursis, sans sursis ou sous forme de peine semi-conditionnelle. En revanche, les amendes doivent toujours être exécutées en tant que telles. La loi ne fait plus la distinction entre les peines privatives de liberté en réclusion, en emprisonnement et en arrêts, mais parle dans tous les cas de peines privatives de liberté.

Les peines prononcées à l'encontre d'adultes remplissent une fonction expiatoire visant à compenser le tort commis. A l'inverse, le droit pénal des mineurs a une fonction éducative. Jusqu'à fin 2006, une peine pouvait prendre la forme d'un blâme, d'une amende, d'une astreinte au travail et d'une détention; depuis le 1^{er} janvier 2007, elle peut signifier un blâme, une prestation personnelle, une amende ou la privation de liberté.

Peines privatives de liberté

Voir sous peines.

Sanctions

La conséquence judiciaire des délits. On fait la distinction entre les peines et les mesures.